



**NUMÉRO DE RÉFÉRENCE: DG (SANCO)/8117/2006 – RS FR**

**EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION DE  
L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE**

**aux États-Unis**

**du 18 au 22 septembre 2006**

**AFIN**

**D'ÉVALUER LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE EN PLACE POUR  
LUTTER CONTRE LA CONTAMINATION PAR LES AFLATOXINES DES  
ARACHIDES DESTINÉES À L'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPÉENNE**

*N.B.: Le texte qui suit est la traduction résumée d'une partie du rapport de mission original (n° de réf. DG(SANCO)/8117/2006). Destiné à être consulté par les visiteurs de ce site, il n'a cependant aucune valeur officielle. En tout état de cause, il convient de se rapporter au texte intégral du rapport de mission original.*

**Conclusions**

**Législation nationale applicable**

- (1) La législation applicable a trait aux arrêtés de commercialisation («marketing orders») et fixe les exigences obligatoires en matière de prélèvement d'échantillons et d'analyse en recherche des aflatoxines. Elle n'établit toutefois pas un cadre réglementaire spécifique en matière d'exigences applicables à l'exportation, bien que cette procédure soit clairement définie.
- (2) L'application des principes HACCP n'est pas obligatoire pour les transformateurs faisant l'objet de la présente mission.

## **Autorités compétentes**

- (3) Le partage des compétences entre les AC est clairement défini (à l'exception des lots rejetés réexpédiés): le service de la commercialisation des produits agricoles (AMS) du ministère américain de l'agriculture (USDA) est l'ACC, les inspecteurs des services d'inspection fédéraux de chaque État (FSIS) effectuant les inspections sous la tutelle de l'USDA.
- (4) Le Conseil américain de l'arachide (APC) est un organe sectoriel qui assure également la diffusion de l'arrêté de commercialisation et joue un rôle important de coordination et de communication avec les acteurs du secteur en ce qui concerne les normes applicables aux arachides.
- (5) Une société privée, sous contrat avec l'USDA, assure le suivi des lots non conformes de manière adéquate.
- (6) Le Laboratoire national de recherche sur les arachides (NPRL) a présenté des recherches pertinentes et applicables dans le domaine de la lutte contre les aflatoxines qui ont fait l'objet d'une intégration efficace dans le système de contrôle.

## **Contrôle des processus dans la chaîne de production des arachides**

- (7) Le secteur a fait la preuve d'une connaissance approfondie de la question des aflatoxines et des mesures à prendre pour lutter contre celles-ci, y compris des mesures qui ne sont pas exigées par la législation, telles que l'application des principes HACCP, la fourniture d'analyses de laboratoires mobiles et de laboratoires internes, l'utilisation d'équipements de tri, des protocoles de préparation des échantillons plus rigoureux et la séparation des lots contaminés.
- (8) Les lignes de transformation semblent très efficaces pour éliminer les fruits endommagés et éviter ainsi l'augmentation des teneurs en aflatoxines. L'effet des étapes de la transformation est démontré par les recherches menées par les services de recherche agricole (ARS).
- (9) Un nouveau numéro de lot peut être attribué aux lots d'arachides blanchies et, dans certaines situations, le certificat relatif aux aflatoxines mentionne un numéro de lot différent, ce qui pourrait être source de confusion lors de la vérification des certificats au point d'entrée dans l'Union européenne (UE).

## **Méthode de prélèvement des échantillons pour les lots d'arachides**

- (10) Le programme de prélèvement d'échantillons et d'analyses couvre initialement les arachides destinées à tous les marchés, des essais complémentaires étant prévus pour les produits destinés à l'exportation vers l'UE. Ces essais offrent des garanties équivalentes à celles présentées par les méthodes de prélèvement d'échantillons communautaires (règlement (CE) n° 401/2006).

## **Procédure d'exportation des arachides vers l'UE**

- (11) Les arachides destinées à l'exportation vers l'Europe doivent faire l'objet d'un échantillonnage et être accompagnées d'un certificat relatif aux aflatoxines délivré par un laboratoire de l'USDA ou agréé par celle-ci.
- (12) Ni l'USDA ni l'administration des douanes et de la sécurité intérieure («Customs and Homeland security») ne procèdent à des vérifications officielles durant la procédure d'exportation, que ce soit sur les produits sortants ou sur la certification relative aux aflatoxines. Il s'ensuit que les décisions relatives à la conformité des produits à l'exportation sont prises par l'exportateur lui-même, sans approbation officielle.
- (13) L'équipe en mission considère qu'en raison des conditions climatiques, il est excessif d'imposer un temps d'attente de trois à sept jours au port pour satisfaire aux exigences de fumigation, la synthèse d'aflatoxines pouvant être favorisée de la sorte.

## **Services de laboratoire**

- (14) Les laboratoires qui procèdent aux contrôles officiels relèvent directement de l'USDA ou sont agréés par cette dernière. Ils fonctionnent de manière appropriée. L'accréditation des laboratoires selon la norme ISO 17025 n'est pas un préalable audit agrément.
- (15) L'enregistrement du taux de récupération et de l'incertitude de la mesure varie d'un laboratoire à l'autre (pour les toxines prises séparément ou pour la teneur en aflatoxines totales seulement) et n'est pas conforme à la législation européenne qui prescrit que les taux de récupération et la mesure de l'incertitude doivent être enregistrés au moins pour l'aflatoxine B1 et pour les aflatoxines totales.
- (16) À l'exception de la question évoquée ci-avant, les laboratoires fonctionnent de manière satisfaisante, les quelques manquements mineurs relevés en matière d'assurance de la qualité n'étant pas susceptibles de remettre en question la validité des résultats.

## **Réaction aux notifications RASSFF et suivi des lots rejetés**

- (17) Les procédures actuellement appliquées en matière de surveillance des lots rejetés en Europe sont inappropriées. Il en va de même des canaux de transmission des informations fournies par la délégation de la Commission européenne portant sur des messages transmis dans le cadre du système d'alerte rapide RASFF. Les réponses écrites aux communications relatives aux messages RASFF ne sont donc pas adéquates.

## **Conclusion générale**

- (18) De manière générale, les États-Unis disposent d'un système de contrôle bien défini pour les aflatoxines dans les arachides, lié à des projets de recherche bien structurés.

La qualité des prestations des laboratoires découle du système d'agrément de ceux-ci. Certaines questions relatives à la définition du processus de certification à l'exportation et à la gestion des lots réexpédiés requièrent une attention particulière, afin de mettre en place un système de vérification préalable à l'exportation qui permette d'assurer que les produits exportés satisfont aux exigences communautaires.

#### Réunion de clôture

Une réunion de clôture s'est tenue le 22 septembre 2006 dans les locaux de l'USDA, à laquelle ont participé des représentants de l'USDA, de l'APC et de la délégation de la Commission européenne aux États-Unis. L'équipe en mission y a présenté ses principales observations et ses conclusions préliminaires, que l'USDA et l'APC ont acceptées, à titre provisoire, tout en formulant quelques remarques générales.

#### **Recommandations**

Les autorités compétentes américaines devraient

- 1) veiller à rendre obligatoires et sujettes à exécution forcée les exigences en matière de contrôle à l'exportation et de limites particulières aux exportations vers l'UE;
- 2) mettre au point un système de contrôle officiel des documents de façon à garantir que les certificats relatifs aux aflatoxines sont toujours délivrés sur la base d'échantillons officiels, que l'identification des lots est correcte et que les résultats sont officiellement approuvés;
- 3) veiller à ce que le temps d'attente au port avant l'exportation ne contribue pas à la synthèse des aflatoxines;
- 4) veiller à ce que le système de surveillance des lots réexpédiés, y compris les canaux de communications et les responsabilités en la matière, soit clairement défini;
- 5) envisager l'accréditation selon la norme ISO 17025 de laboratoires officiels de contrôle de façon à garantir l'équivalence avec l'article 18 du règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission. L'équivalence à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004 devrait être démontrée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Réponse de l'autorité compétente aux recommandations

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations pourra être consultée à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/comm/food/fvo/ap/ap\\_unitedstatesofamerica\\_8117\\_2006.pdf](http://ec.europa.eu/comm/food/fvo/ap/ap_unitedstatesofamerica_8117_2006.pdf),

dès la publication du présent rapport.